

ARRÊTÉ autorisant un débit de boisson
Le vendredi 9 juin, à l'occasion d'une soirée festive

Le Maire de la Commune déléguée d'Andrézé,
VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2 ;
VU l'article 18 de la Loi de finances initiale pour 2001 ;
VU l'article L 3334.2 et L.3335-4 du code de la santé publique ;
VU la circulaire préfectorale n° 2001-06 du 8 février 2001, abrogeant les circulaires préfectorales des 25 janvier 1991, 14 novembre 1996, 21 juillet 1998 et 26 mai 2000 ;
VU la demande formulée par Madame Marie ONILLON, Présidente de l'association Amitié Andrézé-Lauter ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Madame Marie ONILLON, Présidente de l'association Amitié Andrézé-Lauter, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ème groupe, **le vendredi 9 juin 2023 de 19 h à 1 h** – sur la place de la Mairie (à l'espace du Prieuré en cas de mauvais temps).

ARTICLE 2 – Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les trois premiers groupes tel que définit l'article L 1 du Code des débits de boissons, c'est à dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruit ou légumes fermentés comportant 1 à 3 degrés d'alcool.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera transmis à :

- Madame Marie ONILLON, Présidente de l'association Amitié Andrézé-Lauter,
 - Madame la Commandante de la brigade de Gendarmerie de BEAUPREAU,
- qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Andrézé, le 16 mai 2023,

Jean Yves ONILLON

Maire délégué

